

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 25-681 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 24-647 DE TARIFICATION ET DE FRAIS ADMINISTRATIFS
POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES (Refonte)**

CONSIDÉRANT que des tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la Municipalité régionale de comté des Maskoutains doivent être établis;

CONSIDÉRANT les dispositions légales régissant la MRC des Maskoutains, notamment à l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, a. 11, 85 et 155);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du 12 février 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 9 du *Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (refonte)* est modifié par le remplacement du tableau des montants des tarifs pour les usagers du transport adapté et collectif comme suit :

Municipalités	Transport adapté *		Transport collectif régional (à l'exception de St-Denis-sur-Richelieu)
	Mode de paiement	Tarif par passage	Tarif par passage
Zone 1 Saint-Hyacinthe	Passage simple	3,75 \$	4,25 \$
	Carte multipassage (10 passages)	30 \$	37,50 \$
	Carte mensuelle	80 \$	120 \$
Zone 2 (20 km ou moins) Saint-Damase, La Présentation, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Simon, Saint-Liboire, Saint-Dominique, Saint-Pie, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine	Passage simple	4,25 \$	4,75 \$
	Carte multipassage (10 passages)	35 \$	42,50 \$
	Carte mensuelle	120 \$	140 \$

Zone 3 (plus de 20 km) Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Jude, Saint-Louis, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Hugues, Saint-Valérien-de-Milton, Saint-Denis- sur- Richelieu	Passage simple	4,75 \$	5,25 \$
	Carte multipassage (10 passages)	42 \$	47,50 \$
	Carte mensuelle	140 \$	160 \$

ARTICLE 2- MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 10 du *Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (refonte)* est modifié par le remplacement du tableau des montants des tarifs pour le service de dimensionnement de ponceau comme suit :

Réalisation du relevé terrain et de l'étude hydraulique	Montant forfaitaire de 931,50 \$ (frais administratifs de 15 % inclus)
Préparation des plans préliminaires et définitifs facturables :	Tarif à l'heure + frais administratifs de 15 %
▪ Ingénieur sénior :	100 \$ / heure
▪ Ingénieur intermédiaire :	90 \$ / heure
▪ Technicien sénior en génie civil :	85 \$ / heure
▪ Technicien en génie civil :	65 \$ / heure

ARTICLE 3- MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 11 du *Règlement numéro 24-647 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services (refonte)* est modifié par le remplacement du tableau des montants des tarifs pour le service d'inspection en bâtiment et en environnement comme suit :

Par demi-journée	247,50 \$ + frais administratifs de 15 % + les frais de kilométrage
------------------	---

ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 12^e jour du mois de mars 2025.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 12^e jour du mois de mars 2025.

(s) Simon Giard

Simon Giard, préfet

(s) Marie-Pier Hébert

Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	12 février 2025
Adoption du règlement :	12 mars 2025 (Rés. 2025-03-48)
Affichage de l'avis :	21 mars 2025
Entrée en vigueur :	avril 2025